

I. — LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 64.106 du 28-6-64 portant abrogation de la loi n° 60.018 du 20 janvier 1960 et liquidation de la Caisse de Retraite des anciens députés de la R.I.M.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi n° 60.018 du 20 janvier 1960 portant création et règlement de la Caisse de Retraite des anciens députés de la République Islamique de Mauritanie sont abrogées pour compter du 1er janvier 1964.

ART. 2. — La part du fonds collectif au 31 décembre 1963 correspondant à la capitalisation des versements effectués au titre de la subvention de l'Assemblée Nationale sera versée par l'organisme d'assurances sur la vie chargé de la gestion de la Caisse entre les mains du Questeur de l'Assemblée Nationale délégué aux Finances.

ART. 3. — Un règlement ultérieur établi par le bureau de l'Assemblée Nationale déterminera l'emploi de ces fonds.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 juin 1964.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 64.107 du 28-6-64 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention consulaire franco-mauritanienne signée à Nouakchott, le 7 février 1964.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention consulaire franco-mauritanienne signée à Nouakchott, le 7 février 1964.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 juin 1964.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 64.108 du 6-7-64 rectificative de la loi de finances n° 64.001 du 6 janvier 1964, modifiée par la loi n° 64.014 du 18 janvier 1964.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrites au budget de fonctionnement de l'Etat, exercice 1964, les recettes nouvelles ci-après :

Chapitre 1-02 — Impôts proportionnels et progressifs :

ART. 1. — Bénéfices industriels et commerciaux 20.000.000

ART. 2. — Impôts sur les traitements et salaires 30.000.000

Chapitre 2-03 — Taxes sur les transactions et taxes à la production :

ART. 2. — Droit complémentaire 90.000.000

ART. 4. — Taxes sur le chiffre d'affaires 22.000.000

Chapitre 7-01 — Recettes des exploitations industrielles :

ART. 5. — Station forestière de Nouakchott 1.000.000

Chapitre 11-01 — Fonds de concours publics :

ARTICLE PREMIER. — Fonds de concours publics . 3.090.000

Chapitre 15-01 — Prélèvement sur la caisse de réserve 198.000.000

Chapitre 16-01 — Emprunts et avances :

ART. 4. — Produit des emprunts 150.000.000

ART. 2. — Sont annulées au budget de fonctionnement de l'Etat — exercice 1964, les inscriptions de recettes ci-après :

Chapitre 2-03 — Taxes sur les transactions et taxes à la production :

ART. 7. — Taxe de circulation sur les viandes .. 40.000.000

ART. 3. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de fonctionnement de l'Etat — exercice 1964.

Chapitre 2-01 — Assemblée Nationale (Pers.) ... 40.000.000

Chapitre 2-2 — Assemblée Nationale (Matériel) .. 700.000

Chapitre 3-6 — Ministère de l'Intérieur (Matériel) :

ART. 4. — Service de sécurité et des R.G. 1.000.000

Chapitre 3-10 — Ministère des Affaires Etrangères :

ART. 5. — Ambassades 10.190.000

Chapitre 5-6 — Goums (Matériel) :

ARTICLE PREMIER. — Fonctionnement 2.000.000

ART. 2. — Frais de transport 1.000.000

Chapitre 6-7 — Trésor (Personnel) :

ART. 2. — Paeries 760.000

Chapitre 10-2 — Ministère de l'Education (Pers.) :

ART. 8. — I.N.H.E.I. 3.500.000

Chapitre 13-3 — Dépenses diverses :

ART. 8. — Election 14.750.000

Chapitre 15-1 — Contributions aux organismes publics :

ARTICLE PREMIER — Radiodiffusion 5.000.000

Chapitre 15-3 — Participation à la contribution de Sociétés :

ARTICLE PREMIER. — Air-Mauritanie 5.000.000

Chapitre 15-4 — Contribution et participation à des organismes internationaux :

ARTICLE PREMIER. — Etat français 6.000.000

ART. 2. — Organisations inter-africains 5.000.000

ART. 4. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget de fonctionnement de l'Etat — exercice 1964.		Chapitre 13-2 — <i>Dépenses communes de matériel</i>	
Chapitre 1-1 — <i>Emprunts et dettes :</i>		ART. 2. — Loyers	6.600.000
ART. 3. — Prêts et avances de la Caisse centrale	178.310.000	Chapitre 13-3 — <i>Dépenses diverses :</i>	
Chapitre 3-1 — <i>Gouvernement (Personnel) :</i>		ARTICLE PREMIER. — Cérémonies publiques	6.000.000
ART. 3. — Cabinet civil	400.000	ART. 10. — Foires et expositions	1.700.000
Chapitre 3-9 — <i>Ministère des Affaires Etrangères (Pers.) :</i>		ART. 13. — Exercice clos	33.000.000
ART. 3. — Administration centrale	650.000	Chapitre 14-1 — <i>Entretien des immeubles et voirie :</i>	
ART. 4. — Ambassades	1.400.000	ARTICLE PREMIER. — Immeubles	1.000.000
Chapitre 3-10 — <i>Ministère des Affaires Etrangères (Matériel) :</i>		Chapitre 14-2 — <i>Entretien des routes - digues - aérodromes :</i>	
ART. 3. — Administration centrale	2.500.000	ART. 4. — Chantiers du travail	8.000.000
ART. 4. — Frais de réception	1.230.000	ART. 5. — Adduction d'eau	1.150.000
ART. 6. — Frais de transport	3.650.000	Chapitre 15-2 — <i>Contributions aux régies et exploitations concédées :</i>	
ART. 8. — Loyers et charges	5.080.000	ARTICLE PREMIER. — Exploitations concédées	4.620.000
Chapitre 4-6 — <i>Juridictions de droit moderne, civil et pénal (Matériel) :</i>		Chapitre 15-3 — <i>Participation à la construction de Sociétés :</i>	
ART. 8. — Etablissements pénitentiaires	1.200.000	ART. 2 — Safelec	8.000.000
Chapitre 5-7 — <i>Armée nationale (Personnel) :</i>		ART. 4. — Banque Africaine de Développement .	7.000.000
ARTICLE PREMIER. — Soldes et indemnités	10.420.000	ART. 5. — Divers	1.575.000
ART. 3. — Exercices antérieurs	40.000.000	Chapitre 15-4 — <i>Contributions et participations aux organismes internationaux :</i>	
Chapitre 5-8 — <i>Armée nationale (Matériel) :</i>		ART. 3. — Organismes internationaux	540.000
ARTICLE PREMIER. — Fonctionnement	10.580.000	Chapitre 16-1 — <i>Reversements et ristournes :</i>	
ART. 6. — Aviation	6.000.000	ARTICLE PREMIER. — Communes rurales	13.000.000
Chapitre 5-9 — <i>Gendarmerie (Personnel) :</i>		ART. 2. — Communes urbaines et pilotes	10.000.000
ARTICLE PREMIER. — Soldes et indemnités	3.400.000	ART. 3. — Chambre de Commerce	2.500.000
Chapitre 6-7 — <i>Trésor (Personnel) :</i>		Chapitre 17-1 — <i>Subventions :</i>	
ARTICLE PREMIER. — Trésorerie générale	760.000	ARTICLE PREMIER. — Subventions à des organismes publics	150.000
Chapitre 9-4 — <i>Service des Transports et du Tourisme (Matériel) :</i>		Chapitre 17-2 — <i>Subventions à des œuvres privées et aux particuliers :</i>	
ARTICLE PREMIER. — Marine marchande	2.300.000	ART. 2. — Dans le territoire	3.000.000
Chapitre 10-1 — <i>Ministère de l'Education (Personnel) :</i>		Chapitre 17-3 — <i>Secours :</i>	
ART. 10 — I.N.H.E.I.	3.500.000	ARTICLE PREMIER. — Secours divers	2.500.000
Chapitre 10-2 — <i>Ministère de l'Education (Matériel) :</i>		Chapitre 17-4 — <i>Dépenses sur fonds de concours :</i>	
ART. 4. — Lycées	700.000	ARTICLE PREMIER. — Fonds de concours pour dépenses de fonctionnement	3.090.000
Chapitre 10-3 — <i>Service du Travail (Matériel) :</i>		ART. 5. — Le Gouvernement est autorisé à utiliser les disponibilités des Etablissements publics sous la forme d'un emprunt d'un montant maximum de 150 millions.	
ART. 4. — Formation professionnelle	5.000.000	Les modalités de ces emprunts seront définies dans la convention de prêt conclue avec chacun de ces établissements.	
Chapitre 12-2 — <i>Exploitations industrielles (Matériel) :</i>		ART. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.	
ART. 3. — Station forestière de Nouakchott	1.000.000	Fait à Nouakchott, le 2 juillet 1964.	
Chapitre 13-1 — <i>Dépenses communes de personnel :</i>			
ARTICLE PREMIER. — Relève	5.000.000		

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.